



## CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO-SCOLAIRE DE CROLLES

### Entre :

La commune de CROLLES, représentée par son Maire, Monsieur Philippe LORIMIER, d'une part, agissant en vertu de la délibération n° 090-2018 datant du 30 novembre 2018

### Et

La commune de CREST EN BELLEDONNE  
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis MARET d'autre part

### Exposé :

La commune de CROLLES est autorisée à solliciter une participation financière aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire auprès des communes dépendant du même bassin d'éducation.

Le centre médico-scolaire est situé à CROLLES.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> - Participation financière

En contrepartie de l'inscription d'enfants résidant à CRETS EN BELLEDONNE et accueillis au centre médico-scolaire à CROLLES, la commune de CRETS EN BELLEDONNE s'engage à verser à la Ville de CROLLES une participation financière calculée selon les modalités suivantes :

- Sur la base de 0.67 € par élève du premier degré scolarisé dans la commune de CRETS EN BELLEDONNE et relevant du Centre médico-scolaire de CROLLES.

### Article 2 - Exécution de la convention

La participation financière de la commune de CRETS EN BELLEDONNE sera calculée sur la base de l'année budgétaire de 2017-2018, à partir des dépenses réelles du centre, et au prorata du nombre d'élèves scolarisés en septembre 2017.

Elle pourra être dénoncée par les présents signataires avant le 1er janvier de chaque année. La dénonciation s'appliquera alors aux sommes dues au titre de l'exercice 2020.

La commune de Crolles s'engage à envoyer tous les documents justifiant le montant de la participation.

Le montant de la participation est à régler avant le 28 juin 2019.

### Article 3 – Durée de la convention

La convention prend effet dès sa signature par les deux parties au titre de l'année 2018 et 2019. Elle prend fin le 31 décembre 2019.

### Article 4 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans ladite convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE 8 – Litiges**

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

**ARTICLE 9 – Disposition diverse**

La présente convention n'est ni cessible, ni transmissible.

Fait à Crolles, le 7 Janvier 2019  
Le Maire de CROLLES

  
Philippe LORIMIER

Le Maire de CRETS EN BELLEDONNE

Jean-Louis MARET